WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 099 DU 30 MARS 2018
portant ratification de la Charte du Conseil de l'Entente, adoptée à Cotonou en République du Bénin, le 05 décembre 2011.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 2018-06 du 30 mars 2018 portant autorisation de ratification de la Charte du Conseil de l'Entente, adoptée à Cotonou en République du Bénin, le 05 décembre 2011

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2017- 506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement,

D É C R È T E :

Article premier

Est ratifiée, la Charte du Conseil de l'Entente, adoptée à Cotonou en République du Bénin, le 05 décembre 2011 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 30 mars 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Joseph DJOGBENOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Aurélien A. AGBENONCI

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MJL 2 – MAEC 2 – AUTRES MINISTERES 20 – SGG 4 – JORB 1.

CE

PRÉAMBULE

NOUS, Chefs d'Etat des pays-membres du Conseil de l'Entente ;

CONSIDERANT l'Acte Constitutif portant création du Conseil de l'Entente signé à Abidjan le 29 mai 1959 ;

RESOLUS à insuffler une dynamique nouvelle au Conseil de l'Entente dans le concert des organisations de coopération et d'intégration de la sous-région ouest africaine ;

SOUCIEUX de rapprocher davantage les peuples et les Etats dont Nous avons la charge ;

DESIREUX de réaliser entre nos peuples et nos Etats une intégration politique, économique et culturelle plus dynamique et plus étroite, notamment par le raffermissement des liens de solidarité, d'entente, de fraternité et de concorde qui existent déjà entre eux ;

DETERMINES à exploiter au mieux la proximité qui caractérise notre ensemble territorial au profit de nos populations respectives ;

CONSCIENTS de l'importance de la coordination et de l'harmonisation de nos politiques respectives dans la construction de l'Unité de la sous-région ouest africaine ;

AYANT à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels sont parties nos Etats ;

REITERANT notre attachement aux principes et objectifs de la Charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Acte constitutif de l'Union Africaine (UA), du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et du Traité amendé de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

DETERMINES à agir en faveur de la paix, de la stabilité politique et du développement économique et social de nos Etats ;

SOMMES CONVENUS DES DISPOSITIONS CI-APRES :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente Charte, on entend par :

a. « Charte », la présente Charte du Conseil de l'Entente qui amende et complète l'Acte Constitutif portant création du Conseil de l'Entente du 29 mai 1959 ;
b. « Espace Entente », l'espace territorial de l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Entente, visé à l'article 2 ;
c. « Organisation », le Conseil de l'Entente ;
d. « Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Entente, visée à l'article 7 de la présente Charte ;
e. « Conseil des Ministres », le Conseil des Ministres du Conseil de l'Entente, visé à l'article 11 ;
f. « Comité des Experts », le Comité des Experts du Conseil de l'Entente, visé à l'article 16 ;
g. « Secrétariat Exécutif », le Secrétariat Exécutif du Conseil de l'Entente, visé à l'article 17 ;
h. « Institutions spécialisées », les Institutions visées à l'article 21.

CHAPITRE II : OBJECTIFS, PRINCIPES, MISSIONS

Article 2

Le Conseil de l'Entente a pour objectifs de :

1. contribuer au renforcement des relations politiques entre les Etats-membres, en vue de maintenir entre eux et dans la sous-région ouest africaine, un climat de paix, de sécurité, de solidarité et de compréhension mutuelle nécessaire pour un développement économique et social durable ;

2. promouvoir dans l'Espace Entente et dans la sous-région ouest africaine, une intégration politique et culturelle plus étroite et plus dynamique, notamment, par le renforcement des relations de fraternité, de solidarité et de coopération qui existent déjà entre eux ;

3. promouvoir le développement économique des Etats-membres à travers la réalisation de projets et programmes conjoints susceptibles d'accroître le bien-être de leurs populations respectives ;

4. servir de cadre de concertation permanente entre les Etats-membres sur les questions de paix, de sécurité et de développement économique en vue d'harmoniser leurs positions sur toutes ces questions et de mener des actions conjointes.

Article 3

Aux fins de la réalisation des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus, le Conseil de l'Entente et les Etats-membres conviennent de se conformer aux principes ci-après :

1. l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats-membres ;

2. l'assistance mutuelle et la solidarité ;

3. le règlement pacifique de leurs différends par le recours notamment au dialogue et à la concertation ;

4. le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties ;

5. le respect des règles démocratiques, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance ;

6. la libre circulation des personnes et des biens, le droit de résidence et d'établissement pour les ressortissants des Etats-membres dans l'Espace Entente.

Article 4

Pour atteindre ses objectifs, le Conseil de l'Entente a pour missions notamment de :

1. entreprendre, seul ou en concertation avec d'autres organisations poursuivant les mêmes objectifs, toute initiative visant à prévenir, gérer ou régler tout conflit impliquant l'un de ses Etats-membres ;

2. promouvoir les principes de non agression et d'assistance mutuelle par l'instauration d'un dialogue permanent entre les Etats-membres ;

3. mobiliser, en Afrique et hors d'Afrique, toutes les énergies pouvant contribuer au maintien de la paix ;

4. favoriser la culture de la paix et l'entente entre ses Etats-membres ;

5. encourager les Etats-membres à régler les conflits qui pourraient naître entre eux par des moyens pacifiques, notamment, le dialogue et la concertation ;

6. fournir toute assistance nécessaire aux Etats-membres pour l'étude, la préparation, le financement et l'exécution d'actions en faveur de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement des pays membres ;

7 développer toute initiative permettant de mobiliser des ressources financières pour promouvoir le développement économique et social des Etats-membres.

CHAPITRE III : MEMBRES

Article 5

1. Sont membres du Conseil de l'Entente, tous les Etats signataires de la présente Charte et qui la ratifient, conformément aux dispositions de son article 34.

2. Peut être membre du Conseil de l'Entente tout autre Etat de la sous-région ouest africaine qui partage les mêmes idéaux et accepte les obligations de la présente Charte.

3. L'admission d'un nouveau membre se fait par décision de la Conférence prise par consensus.

CHAPITRE IV : MEMBRES OBSERVATEURS

Article 6

1. Tout Etat ouest africain peut devenir observateur au sein du Conseil de l'Entente, s'il en fait la demande auprès du Président en exercice de la Conférence.

2. Le Statut d'observateur est décidé par la Conférence.

3. Les Etats observateurs participent aux sessions ordinaires de la Conférence et du Conseil des Ministres, sans droit de vote. Ils ne participent pas aux séances à huis-clos.

TITRE II : ORGANES ET INSTITUTIONS SPECIALISEES

CHAPITRE I : ORGANES

Article 7

Les organes du Conseil de l'Entente sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- le Conseil des Ministres ;
- le Comité des Experts ;
- le Secrétariat Exécutif.

Section I : Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Article 8

1. La Conférence comprend l'ensemble des Chefs d'Etat des pays membres du Conseil de l'Entente ou leurs représentants dûment mandatés.

2. La Conférence est l'organe suprême du Conseil de l'Entente. A ce titre, elle est chargée de :
   - définir les orientations politiques de l'Organisation ;
   - veiller à la réalisation des objectifs de l'Organisation ;
   - veiller à la coordination des activités du Conseil de l'Entente et de ses Institutions spécialisées ;
   - examiner les rapports annuels d'activité de l'Organisation et de ses Institutions spécialisées qui lui sont soumis par le Conseil des Ministres.

Article 9

1. Elle se réunit une fois par an, sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un Etat-membre et après accord de la majorité simple des membres de l'Organisation.

2. Les décisions de la Conférence sont prises par consensus.

3. La Conférence établit et adopte son règlement intérieur.

Article 10

1. La Conférence est présidée, de façon rotative, par l'un des Chefs d'Etat-membre du Conseil de l'Entente, choisi par Ses Pairs, pour un mandat d'un an.

2. Les réunions ordinaires de la Conférence se tiennent au siège de l'Organisation ou dans le pays du Chef de l'Etat qui en assure la présidence.

Article 11

1. Aux fins de la réalisation des objectifs assignés à l'Organisation, la Conférence adopte des protocoles additionnels, des directives et des décisions.

2. Les protocoles additionnels sont destinés à compléter et préciser la présente Charte. Ils sont adoptés par consensus. Ils entrent en vigueur à titre provisoire dès leur signature et à titre définitif après leur ratification par les deux tiers (2/3) des Etats-membres.

3. Les directives de la Conférence fixent des objectifs à atteindre par les Etats ; elles ont force obligatoire.

4. Les décisions de la Conférence portent sur l'orientation générale et les politiques de l'Organisation ou concernent un Etat-membre déterminé ; elles sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Section II : Conseil des Ministres

Article 12 :

1. Le Conseil des Ministres comprend les Ministres en charge des Affaires Etrangères et/ou de l'Intégration et les Ministres en charge de l'Economie et des Finances des Etats-membres du Conseil de l'Entente ou tous autres Ministres ou autres représentants dûment mandatés.

2. Il est présidé par le Ministre en charge des Affaires Etrangères et /ou de l'Intégration dont le pays assure la Présidence en exercice du Conseil de l'Entente.

3. En cas de besoin, le Conseil des Ministres peut être élargi à tout autre Ministre.

Article 13

Le Conseil des Ministres est l'organe de supervision et d'exécution des décisions et directives de la Conférence. A ce titre, il :

- prépare les réunions de la Conférence ;
- supervise la mise en œuvre de ses directives ;
- veille à l'exécution de ses décisions ;
- veille à la mise en œuvre de la coopération entre les Etats-membres, selon les directives de la Conférence ;
- traite de toutes questions que la Conférence lui renvoie ;
- examine les rapports annuels d'activité de l'Organisation et de ses Institutions spécialisées qui lui sont soumis par le Secrétariat Exécutif.

Article 14

1. Le Conseil des Ministres se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un Etat-membre et après accord de la majorité simple des Membres de l'Organisation.

2. Les décisions du Conseil des Ministres sont prises par consensus.

3. Le Conseil des Ministres établit et adopte son règlement intérieur.

Article 15

1. Aux fins de l'accomplissement de sa mission, le Conseil des Ministres adopte des décisions, des directives et des règlements communautaires.

2. Les décisions du Conseil des Ministres portent sur le fonctionnement et la gestion budgétaire de l'Organisation ; elles sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

3. Les directives du Conseil des Ministres portent sur la mise en œuvre des politiques et programmes communautaires ; elles lient les Etats-membres quant aux objectifs qu'elles fixent, à charge, pour chaque Etat, de déterminer les modalités de leur mise en œuvre interne.

4. Les règlements portent sur les modalités de mise en œuvre des engagements communautaires des Etats-membres ; ils sont directement applicables dans tous leurs éléments dans les Etats-membres qui veillent à leur application.

5. Les délibérations du Conseil des Ministres sont préparées par le Comité des Experts visé à l'article 16.

Section III : Comité des Experts

Article 16

1. Le Comité des Experts est composé de hauts fonctionnaires représentants du Ministère des Affaires Etrangères et / ou de l'Intégration et du Ministère en charge de l'Economie et des Finances des Etats-membres.

2. Il est présidé par un des Experts du pays qui assure la présidence en exercice du Conseil de l'Entente.

3. Le Comité des Experts est un organe technique qui appuie le Conseil des Ministres dans l'accomplissement de sa mission. A cet effet, il est chargé de :

- préparer les réunions du Conseil des Ministres ;
- examiner les rapports d'activité du Secrétariat Exécutif et des Institutions spécialisées du Conseil de l'Entente avant leur soumission au Conseil des Ministres ;
- examiner les rapports financiers et les rapports d'audit sur la gestion et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif et des Institutions spécialisées du Conseil de l'Entente, avant leur soumission au Conseil des Ministres ;
- examiner les projets de règlements, de directives et de décisions, ainsi que les projets de protocoles additionnels, avant leur soumission au Conseil des Ministres ;

- suivre l'exécution des décisions et directives de la Conférence et du Conseil des Ministres ;

- formuler des recommandations sur le bon fonctionnement et la gestion transparente des organes et des Institutions spécialisées du Conseil de l'Entente à l'attention du Conseil des Ministres.

Article 17

1. Le Comité des Experts se réunit au moins deux fois par an avant la tenue des réunions du Conseil des Ministres, sur convocation du Président.

2. Ses travaux sont consignés dans un rapport adressé au Conseil des Ministres.

3. Le Comité des Experts adopte son règlement intérieur après approbation du Conseil des Ministres.

Section IV : Secrétariat Exécutif

Article 18

1. Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif, nommé par la Conférence parmi les ressortissants des Etats-membres, pour un mandat de cinq (05) ans. La Conférence peut mettre fin à ses fonctions si le bon fonctionnement de l'Organisation l'exige.

2. Le Secrétaire Exécutif est le plus haut fonctionnaire du Conseil de l'Entente. Il doit être une personne intègre, de compétence avérée et ayant une vision globale des problèmes politiques, économiques et d'intégration régionale.

3. Le Secrétaire Exécutif est assisté d'un Secrétaire Exécutif Adjoint nommé dans les mêmes conditions et chargé de l'Administration et des Finances pour un mandat de quatre (04) ans non renouvelable.

Article 19

1. Le Secrétaire Exécutif a pour mission de veiller à la réalisation des objectifs de l'Organisation, conformément aux orientations, décisions et directives de la Conférence et du Conseil des Ministres. A ce titre, il :

- assiste à toutes les réunions des instances de l'Organisation dont il assure le secrétariat ;
- met en œuvre les décisions et directives de la Conférence et du Conseil des Ministres ;
- assure la gestion saine du patrimoine et des ressources du Secrétariat Exécutif du Conseil de l'Entente ;
- assure la coordination des programmes et projets du Conseil de l'Entente ;
- prépare le budget du Conseil de l'Entente qui est approuvé par le Conseil des Ministres ;
- attire l'attention des instances supérieures sur toutes les difficultés de nature à entraver l'action du Conseil de l'Entente et, sous l'autorité du Président en exercice, prend toutes initiatives susceptibles de les régler ;
- assure une veille politique au plan régional et international afin de rendre compte à la présidence en exercice de toute situation menaçant les conditions politiques et socio-économiques des Etats-membres ;
- présente au Conseil des Ministres et à la Conférence un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, ainsi qu'un rapport annuel sur l'exécution du budget de l'Organisation ;
- met en œuvre les politiques et les programmes définis par la Conférence ou le Conseil des Ministres ;
- veille à l'harmonisation et à la coordination des projets et programmes du Conseil de l'Entente avec ceux des autres Organisations d'intégration régionale ouest africaine, conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessous ;
- effectue toutes les missions qui lui sont confiées par la Conférence ou par le Conseil.

2. Le Secrétaire Exécutif est le représentant légal du Conseil de l'Entente.

3. Il est l'ordonnateur du budget du Conseil de l'Entente.

Article 20

1. Le Secrétariat Exécutif est organisé en départements spécialisés, placés sous la responsabilité des Directeurs nommés par le Conseil des Ministres suivant leurs domaines de compétence respectifs.

2. Les départements composant le Secrétariat Exécutif sont :

   - Le Département de la Coopération Politique, de la Paix et de la Sécurité ;
   - Le Département de la Coopération au Développement ;
   - Le Département des Infrastructures et des Grands Projets.

3. L'organisation et le fonctionnement des départements du Secrétariat Exécutif sont fixés par un règlement adopté par le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Article 21

1. Outre le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif adjoint, le Secrétariat Exécutif comprend le personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

2. Les conditions d'emploi du personnel du Secrétariat Exécutif sont fixées par un règlement adopté par le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

3. Le personnel du Secrétariat Exécutif est recruté en tenant dûment compte du principe de la répartition équitable entre les Etats et le critère genre au sein du Conseil de l'Entente.

CHAPITRE II : INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Article 22

1. La Conférence peut créer, par des actes, des Institutions spécialisées qu'elle juge nécessaires pour la réalisation des objectifs de l'Organisation.

2. Les Institutions spécialisées du Conseil des l'Entente sont des structures bénéficiant d'une autonomie de gestion chargées de l'exécution d'un chantier communautaire déterminé concourant à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

Article 23

1. Les Institutions spécialisées sont dirigées par des hauts fonctionnaires nommés par la Conférence sur proposition du Conseil des Ministres.

2. Les Institutions spécialisées présentent à la Conférence, par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif, un rapport annuel sur leurs activités.

Article 24

1. Le Fonds du Conseil de l'Entente est une institution spécialisée.

2. Les statuts, l'organisation et le fonctionnement des Institutions spécialisées sont fixés par des actes y afférents.

TITRE III : CONTROLE DES COMPTES ET AUDIT ORGANISATIONNEL

CHAPITRE I : CONTROLE DES COMPTES

Article 25

1. Les dépenses de l'Organisation sont visées et contrôlées par un Contrôleur financier nommé par la Conférence pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois.

2. Le Contrôleur financier est un haut fonctionnaire de l'Organisation, choisi en raison de sa compétence et de son intégrité parmi les financiers expérimentés des Etats-membres.

3. Il soumet à l'approbation du Conseil des Ministres un rapport annuel.

Article 26

1. L'exécution du budget annuel de l'Organisation est certifiée par un Commissaire aux comptes indépendant avant sa soumission au Conseil des Ministres. Le Commissaire aux comptes est choisi par le Conseil des Ministres après appel à candidature. Il est choisi pour une période de deux ans renouvelable et soumet à l'approbation du Conseil des Ministres un rapport de vérification.

2. Afin d'assurer la transparence de la gestion financière du Conseil de l'Entente, le contrôle de l'ensemble des comptes des organes de l'Organisation est assuré par un Comité d'audit composé de cinq (05) auditeurs désignés par les Etats membres, à raison d'un auditeur par Etat. Le Comité d'audit soumet, une fois par an à l'approbation du Conseil des Ministres, un rapport d'audit.

CHAPITRE II : AUDIT ORGANISATIONNEL ET FINANCIER

Article 27

1. Le Conseil des Ministres peut demander un audit organisationnel et /ou financier des organes de l'Organisation, si des difficultés entravent leur bon fonctionnement.

2. Le Président du Conseil des Ministres peut choisir, après appel à candidature, un cabinet d'audit indépendant chargé de vérifier les comptes, les biens des organes ainsi que les questions organisationnelles. Le cabinet d'audit soumet à l'approbation du Conseil des Ministres son rapport d'audit.

TITRE IV : RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS REGIONALES

CHAPITRE I : COOPERATION ET COMPLEMENTARITE

Article 28

1. Le Conseil de l'Entente œuvre à la réalisation entre ses Etats membres des objectifs d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest. A cette fin, il développe avec les autres organisations à vocation d'intégration régionale des relations de coopération et de complémentarité.

2. Le Conseil de l'Entente facilite l'harmonisation et la coordination de ses politiques et programmes avec ceux des organisations régionales africaines, en particulier, de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

CHAPITRE II : ACCORDS DE COOPERATION

Article 29

1. Aux fins de la réalisation des objectifs d'intégration régionale visés à l'article 28 ci-dessus, le Conseil de l'Entente peut conclure des accords de coopération et des mémorandums d'entente avec les autres Organisations d'intégration régionale.

2. Les accords de coopération permettent d'harmoniser et de coordonner ses politiques et programmes communautaires avec ceux des organisations concernées.

3. Les mémorandums d'entente permettent de s'accorder avec les Organisations concernées pour l'exécution d'un projet communautaire déterminé.

4. Les accords de coopération et les mémorandums d'entente visés au paragraphe 1 ci-dessus sont négociés par le Secrétaire Exécutif et approuvés par le Conseil des Ministres.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I : RESSOURCES DE L'ORGANISATION

Article 30

1. Les ressources de l'Organisation sont constituées par les contributions des Etats membres, les dons, les prêts, legs et autres libéralités ainsi que toutes autres sources de financement approuvées par la Conférence.

2. Les dons, legs et autres libéralités faits à l'Organisation sont acceptés par le Secrétaire Exécutif, à condition qu'ils soient compatibles avec les objectifs de l'Organisation et aient été préalablement approuvés par le Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : SIÈGE DU CONSEIL DE L'ENTENTE ET DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Article 31

1. Le siège du Conseil de l'Entente est fixé à ABIDJAN (République de Côte d'Ivoire).

2. Il peut être transféré dans toute autre ville en Côte d'Ivoire ou dans tout autre Etat-membre sur décision de la Conférence.

3. Les sièges des Institutions spécialisées sont fixés par décision de la Conférence en tenant compte des principes de répartition équitable entre les Etats-membres et de non cumul des sièges.

CHAPITRE III : STATUT, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 32

1. Le Conseil de l'Entente a la personnalité juridique internationale.

2. Il jouit sur le territoire de chacun de ses membres de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pour atteindre ses objectifs, ainsi que de la capacité de conclure des contrats et d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner.

3. Les privilèges et immunités qui sont reconnus et accordés aux fonctionnaires de l'Organisation, ses Institutions spécialisées et à leurs sièges respectifs, sont ceux prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Entente et dans les accords de siège conclus entre l'Organisation et les Etats-membres.

CHAPITRE IV : RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 33

1. Les Etats-membres s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la présente Charte. En cas de non respect de ses engagements par un Etat-membre, tout Etat-membre peut saisir la Conférence afin de statuer sur ce manquement. La Conférence formule des recommandations ou prend des décisions propres à redresser la situation.

2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Charte est réglé à l'amiable entre les parties concernées. A défaut d'un règlement amiable, le différend est porté par l'une des parties devant la Conférence qui prend les décisions appropriées. Les décisions de la Conférence sont définitives.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 34

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats-membres du Conseil de l'Entente.
2. Elle sera ratifiée par les Etats signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.
4. La présente Charte entre en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement dès le dépôt des instruments de ratification par les Etats-membres.

Article 35

1. Pour tout Etat adhérant, la présente Charte entre en vigueur à compter de la date du dépôt des instruments de ratification auprès de l'Etat du siège du Conseil de l'Entente.

2. La déclaration d'adhésion se fait par correspondance adressée au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 36

1. Tout Etat-membre qui désire se retirer de l'Organisation en informe, par écrit, le Secrétaire Exécutif qui le notifie aux Etats-membres.

2. Une année après ladite notification, si celle-ci n'est pas retirée, la présente Charte cesse de s'appliquer à l'Etat concerné qui, de ce fait, cesse d'appartenir à l'Organisation.

3. Au cours de la période d'un (01) an visée au paragraphe précédent, cet Etat-membre continue de se conformer aux dispositions de la présente Charte et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de ses dispositions.

Article 37 : Amendement et révision

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat-membre envoie à cet effet, une demande écrite au Secrétaire Exécutif.

2. La Conférence n'est saisie du projet d'amendement ou de révision que lorsque tous les Etats-membres en ont été dûment avisés et après un délai d'un an suivant la notification aux Etats-membres.

3. L'amendement ou la révision est adopté par la Conférence à la majorité des deux tiers et ne prend effet qu'après ratification par les deux tiers des Etats-membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives et dépôt auprès du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, des instruments de ratification par les deux tiers des Etats-membres.

Article 38

La présente Charte amende et complète l'Acte portant création du Conseil de l'Entente du 29 mai 1959 et toutes autres dispositions antérieures contraires.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres du Conseil de l'Entente, avons signé la présente Charte.

Cotonou, le 05 Décembre 2011

Pour la République du Bénin

S.E. Dr Boni YAYI
Président de la République

Pour le Burkina Faso

S.E. M. Blaise COMPAORE
Président du Faso

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E.M Alassane OUATTARA
Président de la République

Pour la République du Niger

S.E.M Issoufou MAHAMADOU
Président de la République

Pour la République Togolaise